

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème Bureau

Affaire suivie par :

Mme Jeanne JADAS.
JJ / SG

Tél. : 49.55.71.24.

A R R E T E n° 90-D2/B3-182

en date du - 8 NOV. 1990]

prescrivant des mesures complémentaires en matière de rejets à la S.A.R.L. MAZINOX à NAINTRE pour l'exploitation de son atelier de traitement de surface, activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement, et demandant la production d'un dossier de demande d'autorisation actualisée -

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatifs aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de surface et l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

VU la circulaire du 19 avril 1990 et la demande du Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement en date du 24 avril 1990 rappelant la date impérative de mise en conformité au 1er janvier 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1976 autorisant sous certaines conditions la Société MAZINOX, 13, Avenue de Lattre de Tassigny à NAINTRE, à exploiter un atelier de traitement électrolytique des métaux, activité soumise à la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 octobre 1987 mettant en demeure la Société MAZINOX de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté susvisé ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 13 juillet 1990 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 28 septembre 1990 ;

... / ...

CONSIDERANT l'activité actuelle de la S.A.R.L. MAZINOX et les rejets de cadmium de cet établissement portant atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. MAZINOX n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Vienne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La S.A.R.L. MAZINOX, Zone Industrielle, 86530 NAINTRE, devra faire un curage de tous les bacs des deux chaînes de traitement dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Les boues de curage après décantation seront éliminées dans une décharge de classe 1 avant le 31 décembre 1990.

ARTICLE 3. - Les bacs de traitement ne servant plus seront stockés dans des containers sur des bacs de rétention étanches.

Leur nature et leur quantité seront communiquées à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4. - Les bacs de traitement ne servant plus seront éliminés conformément à la réglementation applicable avant le 31 décembre 1992.

ARTICLE 5. - L'exploitant devra fournir, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, une demande d'autorisation actualisée conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1°) Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de NAINTRE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la Mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2°) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, M. le Sous-Préfet de CHATELLERAULT, M. le Maire de NAINTRE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. MAZINOX, Zone Industrielle à NAINTRE,

ainsi qu'à :

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

FAIT à POITIERS, le 8 NOV. 1990

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

M. PONDAVEN